

7. *Actes des institutions — Contestation incidente devant le juge national de la légalité d'un acte de l'Union à l'occasion d'un recours dirigé contre une mesure nationale de mise en œuvre — Octroi du sursis à l'exécution de la mesure nationale — Admissibilité — Conditions — Saisine de la Cour par la voie du renvoi préjudiciel en appréciation de validité — Préjudice grave et irréparable — Prise en compte de l'intérêt de l'Union (cf. point 49)*

Objet

Demande de suspension partielle de la décision C (2010) 8289 final de la Commission du 14 décembre 2010 relative à l'aide d'État C 38/2005 (ex NN 52/2004) de l'Allemagne en faveur du groupe Biria.

Dispositif

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 22 juin 2011 —
Mundipharma/OHMI — Asociación Farmaceuticos Mundi
(FARMA MUNDI FARMACEUTICOS MUNDI)**

(affaire T-76/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative FARMA MUNDI FARMACEUTICOS MUNDI — Marque communautaire figurative antérieure mundipharma — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 30-31)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 1^{er} décembre 2008 (affaire R 825/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Mundipharma GmbH et l'Asociación Farmaceuticos Mundi.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Asociación Farmaceuticos Mundi
Marque communautaire concernée :	Marque figurative FARMA MUNDI FARMACEUTICOS MUNDI, pour des produits et services des classes 5, 35 et 39 — demande d'enregistrement n° 4841136
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Mundipharma GmbH
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Enregistrement de la marque communautaire n° 4304622 de la marque mundipharma pour des produits et services des classes 5 et 44
Décision de la division d'opposition :	Rejet partiel de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Mundipharma GmbH est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 28 juin 2011 — Oetker Nahrungsmittel/OHMI — Bonfait (Buonfatti)

(affaire T-471/09)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale Buonfatti — Marque Benelux verbale antérieure Bonfait — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 56-57, 86)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 2 octobre 2009 (affaire R 340/2007-4), relative à une procédure d'opposition entre Bonfait BV et Dr. August Oetker Nahrungsmittel KG.